

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-310-004**

portant prescriptions complémentaires au titre de l'article  
L. 181-14 du code de l'environnement  
concernant la construction d'une micro-centrale exploitant  
le débit de la surverse du coursier de décharge  
du Canal de Manosque  
Commune de VILLENEUVE

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-609 du 18 mars 2004 portant changement d'exploitant (transfert pour partie à la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale de l'autorisation accordée à l'Association Syndicale du Canal de Manosque de dériver de l'eau pour usages agricoles) et prescriptions complémentaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-8149 du 24 octobre 2012 portant saisonnalisation des débits d'eau autorisés à être prélevés par la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale et modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-609 du 18 mars 2004 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (« SDAGE ») du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-355-022 du 20 décembre 2016 autorisant la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale à prélever un débit d'eau de 195 litres/seconde dans le canal de Manosque au lieu-dit « La Princesse » ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact au titre de l'article R.122-3 du code de l'environnement enregistré sous le n° F09317P0405, relative à la réalisation d'un projet de création d'une micro-centrale hydro-électrique au siphon du Largue sur la commune de Villeneuve (04), déposé le 20 décembre 2017 ;

**Vu** l'arrêté n°AE-F09317P0405 du 12 février 2018 portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0405 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'Environnement ;

**Vu** le dossier réglementaire déposé au titre de l'article R. 181-45 du code de l'environnement reçu le 27 mai 2019, présenté par le GIE « Energie Canal de Manosque »,

**Vu** l'absence d'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral adressé en date du 7 octobre 2019 au pétitionnaire pour avis sur les prescriptions spécifiques ;

**Vu** les avis du pétitionnaire en date des 15 et 29 octobre 2019 ;

**Considérant** que la réalisation d'une micro-centrale hydro-électrique sur le réseau de surverse dans le coursier de décharge du Canal de Manosque est une modification notable aux ouvrages et activités hydroélectriques existants, et non substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, et qu'à ce titre il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à l'autorisation existante ;

**Considérant** que les conditions de prélèvement de l'eau dans le milieu naturel ainsi que les conditions de rejet ne sont pas modifiées, seul l'usage de cette eau est ainsi modifié,

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la conciliation des différents usages, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRETE**

### **TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie**

Le GIE « Énergie Canal de Manosque », ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisé à réaliser une usine hydro-électrique sur la surverse du canal de Manosque, réseau d'eau d'irrigation qui prélève les eaux brutes en Durance dans le barrage EDF de l'Escale. Cette usine a pour objectif la production d'énergie électrique destinée à être cédée au réseau.

**La puissance maximale brute hydraulique** de cette unité de production calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale **est fixée à 160 kW**, ce qui correspond, compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charge, à une puissance normale disponible de 140 kW.

#### **Article 2 : Section aménagée**

La section aménagée par l'unité de production hydro-électrique présente les caractéristiques suivantes :

– Les eaux sont dérivées au moyen d'une prise d'eau commune avec le réseau d'irrigation de l'ASCM alimentant le secteur dénommé « la plaine du Largue », réalisée dans le bajoyer du canal, à l'extrados en rive gauche, à environ 30 m. en amont de la tête de siphon, à la côte de 397 m. Nivellement général de la France (NGF) correspondant à la côte de surverse de cette prise transitant dans le coursier ;

– Les eaux turbinées par l'unité de production hydro-électrique sont restituées sur le territoire de la commune de Villeneuve dans le coursier à la côte 343 m. NGF aboutissant dans le Largue à la côte 335 m. NGF ;

– **La hauteur de chute brute maximale** est de **52 m** (pour le débit dérivé autorisé).

#### **Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau**

**Le débit maximal dérivé autorisé** de la micro-centrale de production hydro-électrique **est de 310 l/s.**

Les équipements hydrauliques comprennent :

- un ouvrage de tête commun avec le réseau d'irrigation de l'ASCM
- une canalisation de liaison entre la prise et un regard de mise en charge
- un regard de mise en charge permettant d'assurer la répartition de la ressource entre son utilisation destinée au réseau d'irrigation de l'ASCM et le turbinage
- une conduite forcée de diamètre DN 500 mm sur une longueur de 250 mètres linéaires environ.

Le coursier existant est maintenu en fonctionnement. Il prend naissance en tête amont du siphon du Largue et dispose d'une vanne de décharge et d'une surverse de sécurité.

Le volume annuel turbiné est au maximum de 7 Mm<sup>3</sup>. Ce volume provient de :

- la totalité des économies d'eau dues au milieu naturel dans le cadre du protocole de gestion de l'eau adossé au contrat de Canal 2009/2017 soit 3,4 Mm<sup>3</sup>,
- d'une partie des économies d'eau pour autre usage économique dans le cadre du protocole de gestion de l'eau adossé au Contrat de canal 2009/2017, complétées ou substituées au besoin par de nouvelles économies d'eau dues au milieu naturel sur de nouvelles opérations engagées à ce jour à la suite du contrat de canal 2009/2017 à hauteur de 0,95 Mm<sup>3</sup>.
- des volumes moyens déversés dans le coursier issu des débits techniques liés au fonctionnement hydraulique et au mode de régulation du Canal de Manosque estimés à 1,9 Mm<sup>3</sup> selon le mode d'exploitation actuel qui intègre notamment un chômage hivernal de 3 mois. Ce volume pourra être porté à 2,65 Mm<sup>3</sup> en cas de réduction de ladite période pour les besoins du service.

Ce volume annuel maximum pourra être revu, notamment en cas de révision du protocole de gestion de l'eau adossé au contrat de canal, dès lors que les valeurs d'économies d'eau restituées au milieu naturel sont modifiées.

Aucun autre prélèvement supplémentaire ne pourra être effectué, en particulier dans l'objectif unique d'être turbiné. L'usine hydroélectrique fonctionne toute l'année hors période de chômage hivernal du canal maître planifiée annuellement par son gestionnaire, l'ASCM, en fonction de ses besoins liés à l'entretien et à la maintenance de ses ouvrages et réseaux.

#### **Article 4 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect du débit maximum dérivable. Ce repère est définitif et invariable. Il est rattaché au NGF et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de sa conservation.

#### **Article 5 : Caractéristiques de l'usine**

L'usine est implantée dans un local de 40 m<sup>2</sup> situé sur la parcelle cadastrée section D n° 559 en rive gauche du Largue, au lieu-dit « Les Quatre Tours », commune de Villeneuve et propriété de l'Association Syndicale du Canal de Manosque.

Le rejet après turbinage s'effectue par écoulement gravitaire dans le coursier existant au moyen d'un ouvrage de restitution de type regard de dissipation avec seuil déversant, immédiatement placé en sortie du local de turbinage.

L'ouvrage de rejet dans le milieu naturel (coursier) n'est pas modifié. Il est actuellement composé d'un canal maçonné de section trapézoïdale d'environ 3 mètres d'ouverture en partie haute pour 1,5 mètres en radier, d'une profondeur moyenne de 1 mètre. Sa longueur totale depuis la tête amont du siphon du Largue et la rivière éponyme est de 280 mètres linéaires.

Les installations hydromécaniques de l'usine comprennent notamment :

– un débitmètre placé sur la conduite forcée en entrée d'usine. L'enregistrement des données de fonctionnement (débit, pression, niveaux, production...) est réalisé en continu.

Les dispositifs de sectionnement sont les suivants : une vanne murale de prise sur le canal maître, unique aux réseaux d'irrigation et à la microcentrale, une vanne de sectionnement en tête de conduite forcée à l'aval immédiat du regard de mise en charge, et une vanne de pied à contrepoids en tête de turbine.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 6 : Canaux de décharge et de fuite**

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

### **Article 7 : Mesures de sauvegarde**

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Obligations de mesures à la charge du pétitionnaire**

Le pétitionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation des débits transitant par son installation, de conserver **trois ans** les dossiers correspondants, et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra transmettre au service en charge de la police de l'eau un rapport annuel d'exploitation mentionnant notamment une synthèse des débits prélevés (avec le débit maximum dérivé), les périodes de fonctionnement et les motifs de chômage, les incidents constatés...

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 9 : Durée et renouvellement de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **40 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, le pétitionnaire qui souhaite en obtenir le renouvellement adresse au préfet un nouveau dossier de demande tel que prévu par l'article R.181-49 du code de l'environnement, qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

### **Article 10 : Caducité de l'autorisation**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

### **Article 11 : Déclarations des incidents ou accident - Mesures de sécurité civile**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet et au Maire intéressés de tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le pétitionnaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

### **Article 12 : Transfert de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine**

Conformément à l'article R. 181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire préalablement la déclaration au Préfet. Cette déclaration doit comporter des pièces justifiant des capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer à ce transfert.

Le pétitionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

### **Article 13 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

En application de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article [L. 211-1](#) pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 14 : Accès aux installations et exercice de missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

### **Article 15 : Mesures de contrôles - Sanctions**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 181-16 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies aux articles L.173-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

### **Article 16 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 17 : Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du bénéficiaire.

### **Article 18 : Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Villeneuve et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Villeneuve pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 19 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent en application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 20 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de Villeneuve, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GIE « Énergie Canal de Manosque ».

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

- Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT
- DREAL PACA - CS 70248 – 16 rue Antoine Zattara -13331 MARSEILLE CEDEX 3



Olivier JACOB